

Version française

Exigences de collecte, logistique et traitement pour les déchets
d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - Partie 4:
Spécifications relatives à la collecte et à la logistique associées
aux DEEE

À compléter

Collection, logistics & treatment requirements for WEEE -
Part 4: Specification for the collection and logistics
associated with WEEE

La présente Spécification technique a été approuvée par le CENELEC le 2017-03-27.

Les membres du CENELEC doivent annoncer l'existence de la présente TS de la même manière que pour une EN et ils doivent la mettre rapidement à disposition au niveau national sous une forme appropriée. Les normes nationales en contradiction avec la TS peuvent continuer à exister..

Les membres du CENELEC sont les comités électrotechniques nationaux des pays suivants: Allemagne, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.



Comité Européen de Normalisation Electrotechnique
Europäisches Komitee für Elektrotechnische Normung
European Committee for Electrotechnical Standardization

Centre de gestion du CEN-CENELEC: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

Avant-propos européen	3
Introduction.....	4
1 Domaine d'application.....	5
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions.....	6
4 Exigences administratives et organisationnelles	10
4.1 Opérateurs de collecte et opérateurs de logistique	10
4.1.1 Principes de management	10
4.1.2 Conditions préalables en matière technique et d'infrastructure	11
4.1.3 Formation	11
4.1.4 Surveillance	12
4.1.5 Préparation en vue de la réutilisation	12
4.1.6 Transport et livraisons	12
4.2 Points de collecte	13
5 Exigences techniques.....	13
5.1 Opérateurs de collecte et opérateurs de logistique	13
5.1.1 Principes.....	13
5.1.2 Acceptation.....	14
5.1.3 Préparation en vue de la réutilisation	14
5.1.4 Manipulation.....	14
5.1.5 Entreposage	15
5.1.6 Tri	16
5.1.7 Transport	16
5.1.8 Transfert entre les opérateurs.....	17
5.2 Points de collecte	17
6 Documentation.....	18
Bibliographie	188

Avant-propos européen

Le présent document (CLC/TS 50625-4: 2017) a été préparé par le CLC/TC 111X " Environnement ".

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle. Le CENELEC ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété intellectuelle et de ne pas avoir signalé leur existence..

Le présent document a été préparé dans le cadre du mandat M/518 donné au CENELEC par la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange.

Introduction

La présente Spécification technique a pour but d'aider les organisations à:

- procéder à la collecte, à la manipulation, au tri, à l'entreposage et à la préparation pour le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de manière effective et efficace afin d'éviter la pollution et de réduire le plus possible les émissions;
- éviter la mise au rebut inappropriée des DEEE;
- assurer la protection de l'environnement et la santé et la sécurité humaine;
- offrir des conditions optimales à l'accroissement des activités de préparation en vue de la réutilisation afin d'augmenter la durée de vie utile des produits;
- empêcher la livraison de DEEE aux opérateurs dont les procédures ne satisfont pas à la série de Normes européennes EN 50625 et/ou à l'EN 50574-1;
- établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs assurant la collecte et la logistique des DEEE.

NOTE 1 Une autre conséquence de la présente spécification est qu'elle vient compléter les exigences de notification en matière de transfert transfrontalier de déchets selon le Règlement 1013/2006/CE ou le Règlement 1418/2007/CE afin d'éviter les exportations illégales de DEEE.

La présente Spécification technique européenne soutient les objectifs de la politique environnementale communautaire. Ces derniers visent à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, protéger la santé humaine et utiliser avec prudence et de manière rationnelle les ressources naturelles. Cette politique repose sur le principe de précaution et les maximes selon lesquelles il convient, dans la mesure du possible, d'effectuer à la source une action préventive permettant de réduire le plus possible les dommages à l'environnement, et sur le principe du pollueur payeur.

La présente Spécification technique européenne contient des exigences applicables à la collecte, à la manipulation, au tri, à l'entreposage et au transport de tous les types de DEEE. Elle fait partie intégrante d'un ensemble de normes couvrant le traitement général et spécifique des DEEE et leur préparation en vue de la réutilisation.

La présente Spécification technique européenne a été préparée pour venir à l'appui de la législation européenne et utilise par conséquent certains des termes définis dans la loi européenne. Pour s'assurer que les définitions utilisées dans la présente Spécification sont identiques à celles qui sont définies par la loi, ces termes sont identifiés par "vide", ce qui indique que la présente Spécification ne contient pas de définition, et une "Note à l'article" indiquant la loi contenant la définition légale et le terme tel que défini dans cette loi.

La présente Spécification technique européenne contient des exigences applicables à la collecte et aux aspects logistiques de tous les types de DEEE. Elle est vouée à être soutenue par d'autres normes couvrant les exigences relatives à la préparation en vue de la réutilisation.

NOTE 2 Une norme couvrant la préparation en vue de la réutilisation est actuellement en cours de rédaction. Elle portera la référence EN 50614 lors de sa publication.

1 **Domaine d'application**

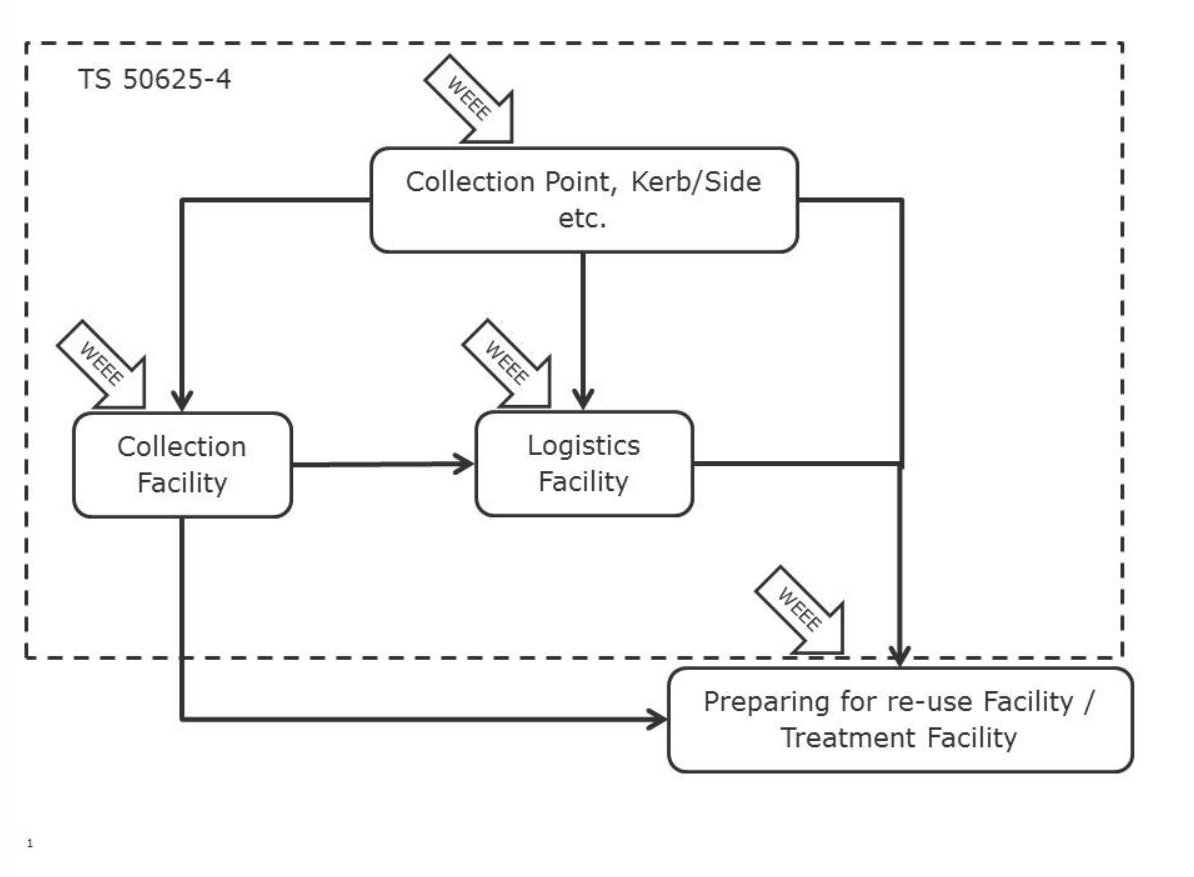
La présente Spécification technique s'applique aux processus suivants: collecte, manipulation, tri, entreposage, préparation en vue du transport et transport des DEEE. Elle s'applique à tous les DEEE avant leur arrivée à l'installation de traitement ou à leur arrivée à l'installation de préparation en vue de la réutilisation.

La présente Spécification technique s'adresse à tous les opérateurs exécutant les processus de collecte et de logistique.

Elle ne couvre pas le traitement des DEEE. Si des activités liées au traitement sont réalisées sur des installations de collecte ou de logistique, la série de normes EN 50625 s'applique.

NOTE 1 Les activités de traitement incluent toutes les formes de démantèlement, y compris le retrait des câbles, des composants, les cartes électroniques, par exemple, des compresseurs ou des parties d'équipement (des portes, par exemple). Le tri n'est pas considéré comme une activité de traitement tant que l'intégrité physique des DEEE est conservée.

Les DEEE peuvent potentiellement entrer dans la chaîne logistique à l'un des emplacements identifiés ci-dessous.



Anglais	Français
Collection Point, Kerb/Side etc.	Point de collecte, collecte sur le trottoir, etc.
Collection Facility	Installation de collecte
Logistics Facility	Installation logistique
Preparing for re-use Facility / Treatment Facility	Installation de préparation en vue de la réutilisation/Installation de traitement

Figure 1 — Chaîne de collecte et de logistique

NOTE 2 La Spécification technique ne couvre pas les activités au niveau de l'installation de préparation en vue de la réutilisation et de l'installation de traitement. Ces activités sont couvertes par la série EN 50625 et le prEN 50614.

NOTE 3 La loi nationale peut spécifier les opérateurs autorisés à collecter les DEEE.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités en référence de manière normative, en intégralité ou en partie, dans le présent document et sont indispensables pour son application. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

EN 50574-1, *Exigences de collecte, logistique et traitement pour la fin de vie des appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils*

EN 50625 (toutes les parties), *Exigences de collecte, logistique et traitement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

collecte

ramassage des DEEE, y compris leur tri et stockage préliminaires en vue de leur transport vers une installation logistique ou une installation de traitement

[SOURCE: EN 50625-1:2014, définition 3.9]

Note 1 à l'article: Les DEEE peuvent également être transportés vers une installation de préparation en vue de la réutilisation.

3.2

installation de collecte

lieu désigné pour le rassemblement des DEEE visant à faciliter la collecte individuelle

[SOURCE: EN 50625-1:2014, définition 3.10]

Note 1 à l'article: À l'inverse d'un point de collecte, l'activité principale de cette installation est la collecte des déchets et/ou DEEE (un centre de collecte municipal ou non municipal, par exemple).

3.3

point de collecte

lieu où les consommateurs et les entreprises peuvent déposer les DEEE avant le tri, l'entreposage et la préparation en vue de la réutilisation ou du traitement

Note 1 à l'article: un point de collecte peut être provisoire ou permanent. En règle générale, la collecte des DEEE n'est pas son activité principale. Il peut s'agir, par exemple, d'un bac de collecte ou d'un autre mécanisme de collecte fourni à un point de vente ou un organisme à but non lucratif, un bâtiment public, une collectivité.

3.4

équipement à TRC

équipement contenant au moins un tube cathodique

[SOURCE: EN 50625-1:2014, définition 3.8]